



Première page

Numéro de répertoire 2018 / 006915
Date du prononcé 29/05/2018
Numéro de rôle 17 / 7213 / A
Numéro auditoir : 17/4/01/540
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : **NON**
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur F M
domicilié rue
partie demanderesse, comparaissant par Me Sami ABBES, avocat ;

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, ci-après l'ONEm,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7-9 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaissant par Me Margaux NOCENT, loco Me Marc
LOVENIERS, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

I. La procédure.

1.

Monsieur M a introduit la procédure par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 05.12.2017.

L'ONEm a transmis le 15.01.2018 un dossier administratif.

Monsieur M a déposé des conclusions le 26.03.2018 ainsi qu'un dossier de pièces inventoriées.

L'Auditorat dépose un dossier d'où il apparaît différentes démarches pour informer le dossier.

2.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 28.03.2018.

Les débats ont été clos.

Madame Duquesne, substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. La décision contestée et l'objet de la demande.

3.

Monsieur M conteste la décision de l'ONEM du 16.10.2017 qui décide de :

- l'exclure à partir du 15.03.2014 du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (article 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer la différence entre les allocations de chômage au taux isolé et celles au taux cohabitant à partir du 01.10.2014 (article 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage);
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 23.10.2017 pendant 9 semaines sur base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

4.

Par voie de requête déposée le 05.12.2017 Monsieur M demandait au Tribunal d'annuler la décision de l'ONEm du 16.10.2017 au motif qu'il ne cohabite pas avec Monsieur H P.

5.

A l'issue de ses plaidoiries, l'ONEm demandait au Tribunal la confirmation de la décision du 05.12.2017 et de déclarer le recours recevable mais non fondé.

III. Les faits.

6.

Le 17.03.2014, Monsieur M déclare sur un formulaire C1, habiter seul à la rue Baron de Laveleye 16 à Jette. Il demande des allocations au taux isolé à compter du 15.03.2014.

Du 17.12.2015 au 11.07.2017, Monsieur M a travaillé pour FEDASIL. Il a été licencié le 11.07.2017 pour faute grave.

Le 25.07.2017, Monsieur M déclare sur un formulaire C1, habiter seul à la rue Baron de Laveleye 62 (rchz) à Jette. Il demande des allocations au taux isolé à compter du 07.08.2017. Il précise, en joignant son contrat de bail que Monsieur H P habite à la même adresse mais qu'il ne règle pas avec lui les questions ménagères. Son contrat de bail précise que « le contrat de Monsieur M est valable seulement en combinaison avec le contrat de Monsieur Hc P : Si un des contrats est interrompus, l'autre l'est automatiquement ».

Dans le courant du mois d'août 2017, le bureau de chômage de BRUXELLES procède à l'examen de la situation personnelle de Monsieur M. . Il ressort de la consultation du registre national et de la composition de ménage des personnes habitant à la . à Jette que Monsieur M. cohabite avec Monsieur H P. depuis le 17.03.2014.

Le 10.08.2017, le bureau de chômage de Bruxelles estime que d'après les données du Registre national, Monsieur M. habite, jusqu'à preuve du contraire, avec Monsieur H P. et que seul un taux cohabitant pouvait lui être attribué.

Le 29.09.2017, le bureau de chômage convoque Monsieur M. pour une audition sur sa situation familiale et l'invite à se munir de toutes les preuves relatives à sa situation personnelle.

Le 12.10.2017, Monsieur M. est auditionnée et déclare :

« Je déclare habiter Jette. Lorsque j'ai quitté mes parents pour être isolé, j'ai signé un bail dont je vous remets copie. Je me suis rendu à la CAPAC pour déclarer mon changement d'adresse. J'ai montré mon contrat de bail et l'agent de la CAPAC m'a confirmé que j'étais isolé. L'habitation que j'occupe est au rez-de-chaussée et j'y dispose d'une chambre personnelle, ce qui est également le cas de Monsieur P. . La salle de bain, les toilettes et la cuisine sont en commun. J'ignorais totalement que cette situation impliquait que je sois considéré comme cohabitant. J'ai été mal renseigné à la CAPAC. Si j'avais su cette situation, je n'aurais probablement pas quitté mes parents ou j'aurais cherché un autre appartement. Je n'ai rien à voir avec Monsieur P. et je verse individuellement le montant de mon loyer au propriétaire ».

Le 16.10.2017, l'ONEm notifie à Monsieur M. la décision querellée et la motive de la manière suivante :

- *« En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 l'arrêté Royal précité :*

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 17.03.2014, vous avez déclaré habiter seul.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 15.03.2014 des allocations comme travailleur isolé.

Cette déclaration est inexacte et ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par nos services, essentiellement par le croisement des données de la banque carrefour de la sécurité sociale, des données du registre national et de votre dossier que du 11.03.2011 au 16.03.2014, vous avez cohabité avec des membres de votre famille qui ne sont pas à votre charge et que, depuis le 17.03.2014, vous cohabitez avec Monsieur H P qui ne vous est pas apparenté.

Lors de votre audition du 12.10.2017, vous avez déclaré avoir montré votre contrat de bail à l'employé de la Capac et que celui-ci vous a confirmé que vous étiez isolé. Vous avez également déclaré que l'habitation que vous occupez se situe au rez de chaussée de l'immeuble, que vous y disposez d'une chambre, ce qui est également le cas de Monsieur H P, et que la salle de bain ainsi que les toilettes et la cuisine sont communs. Vous avez ajouté ignorer que cette situation impliquait que vous étiez considéré comme cohabitant. Vous avez, de plus, déclaré avoir été mal renseigné par la Capac, n'avoir rien à voir avec Monsieur H P et verser individuellement votre loyer au propriétaire de votre habitation.

Ces arguments ne peuvent être retenus en votre faveur étant donné que vous n'apportez, d'une part, aucun élément ni document, prouvant que dans les faits vous étiez isolé et d'autre part, vous êtes repris avec Monsieur H P sur la même composition de ménage ce qui présume une cohabitation. De plus, votre contrat de bail mentionne que celui-ci est valable seulement en combinaison avec le contrat de Monsieur H P, ce qui présume une colocation. D'autre part, votre organisme de paiement ne peut être tenu pour responsable du litige nous opposant, dans le sens où vous êtes responsable des documents que vous signez et donc, de l'exactitude des informations qui y sont renseignées. Vos obligations en matière de déclaration de votre situation personnelle et familiale sont par ailleurs clairement mentionnées dans le troisième volet de votre carte de contrôle ainsi que dans la feuille Info jointe au formulaire C1 de déclaration de situation personnelle et familiale de sorte que vous ne pouviez les ignorer.

Par conséquent, à partir du 15.03.2014, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110 § 3).

- En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :

Vous avez fait une déclaration inexacte ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou la faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel, si dans les 2 ans qui précèdent, aucun événement a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 155 (article 157 bis §§ 2 et 3).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion été fixée à 9 semaines étant donné que je tiens compte du fait que vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. J'ai également pris en considération la période en infraction.

- En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa premier de l'arrêté royal précité).

L'ONEm dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auquel vous n'avez pas droit. Ce délai s'élève à 5 ans lorsque le paiement des allocations indues le résultat d'une manœuvre frauduleuse de chômeurs. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7 § 13 al. 2 et 3 de l'arrêtée loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 01.10.2014 doivent être récupérées, en ce qui concerne la différence de montants entre les allocations pour travailleur isolé et celles pour travailleur cohabitant.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi que la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

- En ce qui concerne vos moyens de défense :

Vous avez été entendu en vos moyens de défense en date du 12.10.2017».

Le 16.10.2017, l'ONEm notifie également à Monsieur M une décision C31 de récupération de la somme de 5.750,50 EUR couvrant la période du 08.09.2014 au 22.10.2017.

Le 05.12.2017, Monsieur M. forme un recours contre ces deux décisions.

IV. La position des parties.

7.

Monsieur M. souligne qu'il n'a aucun lien avec Monsieur H. P. Il insiste sur le fait qu'il ne régle pas avec lui les questions ménagères. Il fait ses courses lui-même et cuisine que pour lui.

Il précise qu'il dispose d'un contrat de bail distinct de celui de Monsieur H P. Chacun paie son loyer (327,50 EUR) de manière séparée. Il dépose les extraits de comptes bancaires prouvant qu'il a payé son loyer de manière régulière sur le compte de son bailleur.

Il dépose un reportage photographique duquel il ressort que sa chambre est composée d'un lit, une table avec micro-onde, armoires, photos personnelles et plantes. La salle de bain, la toilette et la cuisine sont communs.

Monsieur M dépose un rapport social daté du 16.10.2017 du CPAS de Jette d'où il ressort que a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé. Il y est indiqué qu'il a été constaté lors de la visite à domicile que Monsieur M occupe une chambre au rez de chaussée et que Monsieur P. occupe une autre chambre du rez de chaussée. Ils ne partagent ensemble que la cuisine et les sanitaires.

Monsieur M plaide donc que la sanction d'exclusion et la récupération doivent être annulées.

A titre subsidiaire, il sollicite l'application de l'article 169 al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il demande le remplacement de la sanction de 9 semaines par le prononcé d'un simple avertissement.

A titre infiniment subsidiaire, il plaide que la récupération des allocations devrait débuter le 1^{er} octobre 2014 et que la sanction d'exclusion de 9 semaines soit remplacer par une sanction de 4 semaines.

8.

L'ONEm postule la confirmation de la décision litigieuse du 16.10.2017 en s'appuyant sur les données du registre national pour considérer qu'il y avait bien cohabitation avec Monsieur H P.

En effet, l'ONEm relève que Monsieur M. dépose un reportage photographique qui ne démontre pas précisément que Monsieur M vit de manière isolé puisqu'il partage la cuisine et les sanitaires. L'ONEm souligne que Monsieur M ne démontre pas avec précision comment les charges ménagères sont partagés. L'ONEm constate que les contrats de bail de Monsieur M. et de Monsieur P. sont interdépendants.

9.

Madame l'Auditeur du travail indique dans son avis oral que Monsieur M renverse les indices de cohabitation avec Monsieur P par le dépôt des contrats de bail, la manière dont les parties paient leurs loyers respectifs et surtout le rapport social du CPAS de JETTE. Elle s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Cassation tirée de l'arrêt du 9 octobre 2017 pour considérer que la cohabitation n'est pas établie et que Monsieur M avait effectivement droit à des allocations de chômage au taux isolé depuis le 15.03.2014. Pour toutes ces raisons,

la décision doit être annulée et elle est d'avis de déclarer le recours recevable et fondé.

V. La discussion et la décision du Tribunal.

V.A. En droit.

10.

Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre au sens de la réglementation, notamment le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite (article 110, § 1^{er}, alinéa 1, 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul (article 110, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1^{er} (travailleur ayant charge de famille), ni au § 2 (travailleur isolé).

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion (article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il s'agit du formulaire de déclaration de la situation familiale (formulaire C1).

Jusqu'à la modification de l'article 110, § 4 par l'arrêté royal du 10 novembre 2005, cette déclaration devait être introduite au moins une fois par an afin de prouver la composition de ménage. A défaut d'introduction de la preuve endéans le délai, l'allocation était fixée, pour l'année considérée, au taux cohabitant.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le chômeur doit uniquement introduire une nouvelle déclaration en cas de modification de sa situation familiale (article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le formulaire C.1 ne constitue toutefois qu'une déclaration unilatérale du chômeur. Ce formulaire C.1 ne constitue que le moyen par lequel la preuve peut être apportée et ne se confond pas avec la preuve elle-même. En conséquence en cas de contestation, le chômeur devra pouvoir justifier de la réalité des mentions qu'il a fait figurer. Cette déclaration peut suffire à établir sa qualité sur la base de l'article 110, §4, tant qu'elle n'est pas mise en doute par l'ONEm s'appuyant sur des données officielles qui traduiraient une toute autre situation familiale.

Dans ce dernier cas, il incombe à l'intéressé d'apporter la preuve que sa déclaration correspond à la réalité (v. En ce sens: CT Bruxelles, 8^{ème} ch., 30.5.2013, RG n°2011/AB/838, <http://www.terralaboris.be>). S'agissant cependant de la preuve d'un fait négatif, celle-ci ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (v. C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 5.4.2017, RG n°2015/AB/1143, point 11, <http://www.terralaboris.be>, qui cite aussi C.T. Bruxelles, 28.1.2010, RG n°2008/AB/50598, inédit, ainsi que dans le même sens et avec des références complémentaires, J.F. Funck «La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant», in *La réglementation du chômage: 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, p.223).

Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale (article 59, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Compte tenu de sa signification même, la notion de « cohabitation » implique en soit une certaine durée. Cette durée est présumée suffisante dès lors que les cohabitants se sont inscrits à la même résidence principale. L'inscription dans les registres de la population n'est cependant pas décisive : c'est la situation réelle qui doit être prise en considération. La cohabitation ne doit pas nécessairement être permanente (J-Fr.Funck, *Droit de la sécurité sociale*, Larcier, 2014, 2^{ème} éd., p.150 et la référence à Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p.409 ; Cass., 10 mai 1993, *J.T.T.*, 1994, p.89 ; Cass. 8 octobre 1984, *Chron.D.S.*, 1984, p.110 ; Cass., 13 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I., p.593).

Cette notion s'entend de l'avantage économique résultant de la mise en commun de ressources (T.T. Bruxelles, 12 mai 1999, AKACHAR Maghnia / ONEm, R.G. n° 99/10.057) ou de la gestion des dites ressources en commun.

De la sorte, il y a gestion commune du ménage dès lors que le travailleur et un tiers paient moins que s'ils vivaient chacun isolément (C.T. Liège, sect. Namur, 12^{ème} Ch., 6 sept. 1990, R.G. n° 3.514/88, cité dans M. DUMONT, « Assurance contre le chômage involontaire : Chronique de jurisprudence (Namur-Dinant, 1989-1991) », *Chron. D.S.*, 1992, p. 450).

Comme l'a rappelé la Cour du travail de Bruxelles (14 juillet 2015, R.G. n° 2013/AB/1083, inédit) :

« La vie sous le même toit » consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement » (J.Fr.Funck, *La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant*, in J.Fr. Neven et S. Gilson, *La réglementation du chômage: vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Etudes pratiques de droit social*, Kluwer, 2011, p.212).

Il résulte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011) et d'un arrêt subséquent de la Cour de cassation (Cass., 21 novembre 2011, S.AA.0067.F) que la cohabitation suppose outre le partage des tâches ménagères, (que) l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation.

En ce qui concerne la preuve de la situation familiale, les principes suivants sont d'application :

- *le chômeur doit faire une déclaration de sa composition de ménage (voir article 110, § 4 de l'arrêté royal) ;*
- *si l'ONEm relève des indices de ce qu'elle ne correspond pas à la réalité (ainsi par exemple, s'il paraît que des personnes ayant des revenus sont inscrits à la même adresse que lui), il peut prendre, après audition du chômeur, une décision de modification du taux ;*
- *c'est alors au chômeur qu'il appartient de démontrer l'exactitude de sa déclaration (voir Cass., 14 septembre 1998, S.970161.F, Pas., 1998, I., n°408 ; Cass., 14 mars 2005, S.04.156.F.*

La doctrine s'est majoritairement ralliée à la jurisprudence de la Cour de cassation. H.MORMONT admet ainsi que c'est au bénéficiaire qui agit en justice pour se voir reconnaître le droit à une allocation d'un montant plus élevé que celle accordée qu'il incombe de prouver tous les éléments générateurs de ce droit allégué. Il lui appartient d'apporter les éléments de fait justifiant sa charge de famille s'il a été considéré comme n'en ayant pas ou d'établir sa qualité d'isolé s'il a été considéré comme cohabitant (H.MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S., 2013, n°98, p.389) ».

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation et, plus précisément son arrêt de principe du 14 septembre 1998, la charge de la preuve de l'absence de cohabitation repose sur le chômeur.

Dans cet arrêt, la Cour dit ainsi pour droit que :

« dès lors l'arrêt qui considérerait que l'ONEm doit rapporter la preuve non seulement qu'il y a vie sous le même toit mais encore que les questions ménagères sont réglées principalement en commun méconnaît cette règle qui met à charge du chômeur la preuve de sa qualité de travailleur isolé » (Cass., 14 sept. 1998, (ONEm / Buccino Angela), Chron. D.S., 1999, pp. 62-63 et J.T.T., 1998, p. 441 ; en ce sens également C.T. Bruxelles, 8^{ème} Ch., 9 juin 1999, R.G. n° 35.348 ; C.T. Liège, 5^{ème} Ch., 17 mars 1992, R.G. n° 18:187/91).

La jurisprudence des juges du fond enseigne également que la charge de la preuve de la non cohabitation, sur pied de l'article 110, § 4, de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, revient au chômeur (C.T. Liège, 2^{ème} Ch., 2 mars 1999, inédit, R.G. n° 26.769/98 ; C.T. Mons, 16 oct. 1991, R.D.S., 1992, p. 70):

Ainsi :

« Il convient de rappeler, en ce qui concerne la charge de la preuve que, dès lors que la vie sous le même toit n'est pas contestée, c'est au chômeur de prouver qu'il remplit toutes les conditions pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage au taux qu'il revendique » (C.T. Bruxelles, 24 janv. 2001, ONEm / AHMETOVIC Nermin, R.G. n° 39.142, inédit).

Telle est également la position suivie par la doctrine (VAN DEN AVYLE, *Commentaire Droit de la sécurité sociale*, T. IV, liv. IV., Chap. I, 280, p. 79, n° 290 ; M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, 2000, p. 489-496).

Concernant la condition de « tirer un avantage économique-financier de la cohabitation », le Tribunal renvoie également à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°125/2013 du 26 septembre 2013 en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

11.

S'agissant de la situation particulière de l'habitat partagé ou de la colocation, il a déjà été jugé ce qui suit (Trib. Travail Bruxelles, 17ème ch., 20.04.2017, RG n°15/11793/A, inédit):

« (...)s'il ne peut être contesté dans ce genre de situation que le demandeur vit avec plusieurs personnes sous le même toit, rien n'indique en revanche que ceux-ci régleraient principalement en commun les questions ménagères, d'autant que le partage d'une cuisine et de lieux de commodité tels qu'une toilette et une salle de bain ne paraît faire l'objet entre eux d'aucun arrangement d'ordre pécuniaire, mais est au contraire pris en compte dans le rapport contractuel que chacun noue individuellement avec le bailleur.

Au demeurant, ce type de location n'est pas inhabituel sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale où les difficultés d'accès au logement pour les plus bas revenus sont bien connues de tous. Si les loyers y sont plus abordables, la contrepartie réside pour les occupants dans l'acceptation d'une certaine promiscuité et d'un degré de confort minimal que des plus nantis auraient sans doute bien du mal à tolérer. Ce choix fait de conditions de vie plus modestes permet assurément à chaque locataire de limiter le coût global du logement. Pour autant, cette « économie » ne procède pas d'une participation concertée à des charges communes, elle est plutôt la résultante d'une somme de sacrifices consentis individuellement et de façon totalement indépendante par les occupants de l'immeuble (...) ».

Cette approche paraît partagée par la Cour du travail de Bruxelles pour laquelle (C.T. Bruxelles, 8ème ch., 05.04.2017, RG n°2015/AB/1143, <http://www.terralaboris.be>) :

«L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, définit la cohabitation comme le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Cet article fait une distinction entre la condition de vivre sous le même toit et la condition de régler les questions ménagères principalement en commun.

Les deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour qu'il soit question de cohabitation (M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », J.T.T. 2000, p. 490-492).

Ainsi, du seul fait que deux ou plusieurs personnes habitent sous le même toit, il ne peut être déduit qu'elles règlent également les questions ménagères principalement en commun. (...)

L'interprétation de l'ONEm, qui déduit la cohabitation du seul fait que Madame U. louait une chambre dans une maison où résident d'autres personnes de sorte qu'elle réalisait une 'économie d'échelle', n'est pas conforme au texte légal et ne peut d'ailleurs trouver aucune justification raisonnable.

L'approche de l'ONEm est trop restrictive; elle passe sous silence le caractère cumulatif des conditions requises pour qu'il puisse être question de cohabitation.

De même, sur le plan des finalités, il serait peu raisonnable de considérer que l'objectif de la réglementation n'est pas de 'coller à la réalité' mais de sanctionner, par une diminution des allocations de chômage, le chômeur dont la situation ne lui permet pas de louer un studio ou un appartement entièrement privés et qui de ce fait, occupe une chambre dans un immeuble avec usage d'une cuisine et de sanitaires communs (voy. dans le même sens, Cour trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, 2015/AB/537).

En l'espèce, il résulte des pièces déposées que Madame U. a pris en location, un logement comportant un espace privé (composé d'une chambre et d'un salon), ainsi que l'accès à une cuisine et à des sanitaires communs (cette cuisine et ces sanitaires étant communs non pas à la maison dans son ensemble mais à l'étage où vit Madame U.).

Le bail de Madame U. est entièrement distinct de celui ayant pu être signé, à des dates différentes, par les autres occupants de l'immeuble.

Le loyer de 410 Euros n'est pas 'solidarisé' entre les locataires : ce loyer ne dépend pas du nombre d'occupants et n'est pas fonction des revenus des autres habitants.

En ce qui concerne le loyer et les charges, il n'y a aucun transfert monétaire entre les locataires.

Il est, de même, établi que Madame U. paie seule son abonnement Internet et télévision (Scarlet).

Les photos qu'elle dépose montrent qu'elle a son nom sur une sonnette à la porte d'entrée et qu'elle dispose dans son espace privatif d'un frigo dans lequel elle entrepose sa nourriture et ses boissons. Il apparaît de même qu'elle dispose, dans la cuisine commune, d'un espace de rangement privatif (où elle entrepose sa vaisselle).

Il apparaît ainsi que Madame U. fait ses repas et ses courses de manière autonome et qu'il n'y a pas non plus de solidarité entre les occupants en ce qui concerne les dépenses alimentaires.

Dans ces conditions, il est établi à suffisance que les questions ménagères ne sont pas principalement réglées en commun : les ressources ne sont pas globalisées et les frais ne sont pas partagés.

Surabondamment, il ne paraît pas inutile de relever, comme l'a fait le premier juge, qu'en l'espèce, la formule de logement ne résulte pas d'un choix mais d'une contrainte économique.

Si le fait de partager la cuisine et les sanitaires permet de réduire légèrement le loyer (qui reste tout de même de 410 Euros par mois), cette formule de logement paraît une nécessité lorsque, comme en l'espèce, les allocations de chômage (comme isolé) sont de l'ordre de 950 Euros par mois (soit un montant inférieur au seuil de pauvreté). Avec de telles allocations, il est devenu très difficile, voire impossible, de prendre en location à Bruxelles un logement décent, entièrement privatif.

Il n'est pas réaliste de soutenir que du fait qu'elle partage la cuisine et les sanitaires, Madame U. qui pour le reste, ne bénéficie d'aucun transfert monétaire de la part des autres occupants de l'immeuble (cfr ci-dessus), devrait pouvoir faire face à une solution de logement qui lui coûte 410 Euros par mois avec des allocations de cohabitation qui seraient de l'ordre de 520 Euros par mois.

C'est d'ailleurs parce qu'il privilégie une approche réaliste (et non dogmatique) que l'arrêté ministériel entend déduire la cohabitation, non pas du partage de toute question quotidienne généralement quelconque, mais du règlement principalement en commun des questions ménagères (...) »

Ce constat a été confirmé par la cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 22 décembre 2016 (RG. 2015/AB/537) :

« Il ne peut se comprendre pourquoi le législateur aurait voulu sanctionner, par une diminution des allocations de chômage, le choix du chômeur (dont la situation ne lui permet pas de louer un studio ou un appartement) de se limiter, pour son logement, à la location d'une chambre dans une maison, avec usage éventuel commun d'une cuisine et de l'une ou l'autre pièce.

L'affirmation de l'ONEm que la cuisine constitue une pièce centrale essentielle dans logement, doit être relativisée. Ce n'est pas parce qu'il y a une cuisine commune, qu'on se prépare et mange ensemble la nourriture. Beaucoup de jeunes et d'isolés se contentent de repas préparé on ne mange pas à leur domicile ».

La cour de travail de Bruxelles a également précisé dans un arrêt du 5 janvier 2017 (RG 2016/AB/40) : *« la collocation est une formule de location qui peut présenter un intérêt voire une contrainte dans un contexte où les loyers sont élevés. Il s'agit, dans ce cas, d'un choix de mode de logement qui ne s'accompagne pas nécessairement d'un règlement principal en commun des questions ménagères »*

La Cour de cassation confirme que pour conclure que deux ou plusieurs personnes qui vivent sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles retirent un avantage économique du partage du logement.

Ainsi, il est également requis qu'elles accomplissent en commun des tâches, activités et autres affaires ménagères, comme l'entretien et éventuellement l'aménagement du logement, la lessive, les courses, la préparation et le partage des repas et que, pour cela, elles engagent éventuellement des moyens financiers (v. cass., 3ème ch., 9.10.2017, R.G. n° s.16.0084.N, <http://jure.juridat.lust.fgov.be>).

12.

« Lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau » (article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 14 juin 2014).

« Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1er auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée. L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes » (article 11 de la loi du 15 janvier 1990 en vigueur depuis le 14 juin 2014 suite à sa modification par l'article 12 de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier).

« § 1^{er}. Le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, lorsque :

1° le chômeur déménage et la commune de la nouvelle résidence principale relève du ressort du même bureau du chômage ;

2° en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.

§ 2. Le dossier visé au § 1er doit notamment contenir une déclaration de la situation personnelle et familiale lorsque :

1° le chômeur demande son transfert d'un organisme de paiement à un autre;

2° le chômeur change de résidence principale;

3° un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci est survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur.

§ 3. En cours de chômage, le chômeur doit également déclarer à son organisme de paiement toute modification dans les données, nécessaires à la gestion de son dossier, qu'il a renseignées sur les documents précédemment introduits » (article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

« Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement, les données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger, notamment conformément à la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ou conformément à l'article 328 du Code des Impôts sur les revenus CIR 1992 du 12 juin 1992.

Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement les données transmises directement par l'employeur à l'organisme compétent conformément à l'article 138bis.

L'assuré social est informé de la manière de collecter les données par une information adéquate sur les formulaires utilisés pour la collecte de données visés à l'article 24, § 1er, 1°, et sur les documents d'information visés à l'article 24, § 1er, alinéa 2, 1° » (article 134bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 et l'article 134bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dérogent dès lors à l'article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en dispensant le travailleur d'introduire auprès de son organisme de paiement les données disponibles auprès du Registre national des personnes physiques ou auprès d'un organisme de sécurité sociale, dans l'optique de « *réduire au strict minimum les formalités administratives imposées aux assurés sociaux* » (Doc.parl.,Ch.,sess. 1988-1989,n°899,p.7), de « *renverser le rapport de forces tout à fait déséquilibré* » et de « *libérer l'assuré social des conséquences de ses carences éventuelles vis-à-vis d'une législation complexe qui le dépasse largement* » (Doc. Par.,Ch.,sess. 1988-1989, n°899/4, p.65).

13.

« Les organismes de paiement ont également pour mission, à chaque introduction d'un dossier relatif au chômage complet auquel est joint une déclaration de la situation personnelle et familiale, de vérifier, par le biais d'une consultation de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-carrefour, si les données disponibles pour l'assuré social en matière de nationalité, de lieu de résidence et de composition du ménage correspondent aux données communiquées par l'assuré social » (article 24, § 2, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, introduit par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 modifiant les articles 24, 148 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un article 134ter dans le même arrêté royal, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« Si la consultation, pour un assuré social, de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-Carrefour par l'organisme de paiement, en exécution de sa mission visée à l'article 24, § 2, 4°, révèle une différence sur le plan de la nationalité, le lieu de résidence ou la composition du ménage, par rapport aux données communiquées par l'assuré social, et que cette différence peut avoir une incidence sur le droit aux allocations ou sur le montant de celles-ci, l'organisme de paiement est tenu :

1° de contacter l'assuré social et de lui proposer de corriger la déclaration ou d'introduire une nouvelle déclaration;

2° lorsque l'assuré social n'est pas d'accord avec cette proposition, de joindre au dossier une déclaration signée par l'assuré social reprenant les motifs pour lesquels il n'est pas d'accord, déclaration dont le modèle est défini par l'Office.

Les données de la banque de données du Registre national et des registres de la Banque-carrefour qui concernent la nationalité, le lieu de résidence ou la composition du ménage qui sont consultées par l'organisme de paiement ainsi que la date de cette consultation, sont introduites au bureau du chômage avec le dossier contenant la déclaration de la situation personnelle et familiale, de la manière et dans les délais prévus en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4° » (article 134ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« La carte d'allocations, qui accorde le droit aux allocations, perd sa validité notamment à partir du jour où est survenu un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.

La carte d'allocations conserve toutefois sa validité envers l'organisme de paiement pour les paiements qu'il a effectués avant d'avoir été informé de l'événement modificatif ou avant le moment où il aurait dû avoir connaissance de cet événement par la consultation d'office du Registre national et des registres de la Banque-carrefour en application de l'article 24, § 2, 4° » (article 148, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« L'organisme de paiement est responsable des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter » (article 167, § 1er, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur » (article 167, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment » (article 167, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 juillet 2014).

« La responsabilité de l'organisme de paiement prévue au § 1er, alinéa 1er, 5° implique en outre que le non-respect de l'obligation prévue à l'article 134ter a comme conséquence que le rejet des dépenses indues concernées qui ne sont pas couvertes par une carte d'allocations valable octroyant le droit aux allocations est définitif lors de la vérification des allocations en application de l'article 164. Ces dépenses ne peuvent pas être réintroduites sauf en cas de nouvelle décision concernant le droit aux allocations.

Pour l'application de ce paragraphe, on parle de paiement ne respectant pas l'obligation prévue à l'article 134ter uniquement lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° l'introduction a entraîné un renvoi du dossier par le bureau du chômage parce que le directeur a constaté le non-respect de l'article 134ter;

2° en vertu de l'application de l'article 134ter, le bureau du chômage n'a pas délivré une carte d'allocations permettant le paiement des allocations pour la période concernée » (article 167, § 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en vigueur depuis le 25 novembre 1991).

14.

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines » (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur base des articles 153, 154 et 155 (article 157bis, § 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

15.

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue (article 169, alinéa 2 du même arrêté royal).

Le Tribunal fait sienne la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles (28 avril 2015, inédit, RG 2014/AB/827) qui rappelle que :

En vertu de l'article 169, al. 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations, auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. En vertu de l'alinéa 5 le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec des allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations (...).

La bonne foi, au sens de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est une notion propre à l'assurance chômage.

En règle, en matière de sécurité sociale, soit le paiement indu est imputable à l'organisme de sécurité sociale, et il ne peut faire l'objet d'une récupération en vertu de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, soit il est imputable à l'assuré social et il peut être récupéré dans le délai de prescription. Ce délai de prescription est de 3 ans en assurance chômage, 2 ans en assurance maladie invalidité, 3 ans en allocations familiales et 3 ans en accidents de travail. En cas de manœuvres frauduleuses, ce délai est porté à 5 ans.

La bonne foi, au sens de l'article 169, ne s'assimile nullement à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées (J.F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, 2006, Chap. V, n° 110 ; H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », dans J. F. Neven et S. Gilson, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, 2011, p. 683.).

La preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations légalement requises.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur (article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué (article 7, § 13, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste (article 7, § 13, alinéa 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

V.B. En fait.

V.B.1. Quant à la recevabilité

16.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Céans le 05.12.2017, la partie demanderesse attaque une décision de l'ONEM datée du 16.10.2017.

Conformément aux articles 7 § 11, al. 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la requête du 05.12.2017 est régulière en la forme et recevable.

V.B.2. Quant à la situation personnelle et familiale

17.

La cohabitation est une question juridique qui s'analyse principalement en fait.

Le tribunal constate que Monsieur M. vit au rez de chaussée de la même maison que Monsieur H. P. Il lui appartient dès lors de démontrer qu'il vit de manière séparée et que les mentions figurant au RNPP ne sont pas conformes à la réalité, plus précisément, à la manière dont il organise sa vie personnelle.

Afin de démontrer qu'il ne règle pas principalement en commun avec Monsieur P. ses questions ménagères, Monsieur M. dépose :

- son contrat de bail ainsi que celui de son colocataire ;
- les extraits de compte bancaire mentionnant un loyer de 327,50 EUR payé au bailleur aux mois d'octobre, novembre et décembre 2014 ainsi que 8 mois durant l'année 2015.
- Un reportage photographique des communs de la maison (hall d'entrée, cuisine, sanitaire) et de sa chambre privative. Dans la cuisine, il y a deux espaces dont un est réservé à Monsieur M. Sa chambre apparaît comme spacieuse, comprenant un lit, une table servant de bureau et de salle à manger, un micro-onde, une grande garde-robe, des plantes de toutes sortes, des photos personnelles.

Le Tribunal est également attentif au fait que Monsieur M. a bénéficié depuis le mois septembre 2017 d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé après que le CPAS de JETTE ait réalisé une visite à domicile. Le rapport social mentionne bien que Monsieur M. dispose d'une chambre privative par rapport à celle occupée par Monsieur P. Le CPAS de JETTE a également dû intervenir pour payer le loyer du mois d'octobre au bailleur, à charge pour Monsieur M. de rembourser cette avance par des remboursements de 30 EUR/mois.

L'ensemble de ces éléments et indices confirme qu'il n'y a aucune unité de consommation entre Monsieur M. et Monsieur P., ni constitution d'un pouvoir d'achat initial, ni réalisation en commun de diverses tâches ménagères, d'entretien des locaux, d'entretien du linge, de préparation de la nourriture etc.

Pour le Tribunal, le partage d'une cuisine et de lieux de commodité tels qu'une toilette et une salle de bain ne paraît, en l'espèce, faire l'objet entre eux d'aucun arrangement d'ordre pécuniaire, mais est au contraire pris en compte dans le rapport contractuel que chacun noue individuellement avec le bailleur, ce qui explique le montant significatif du loyer.

Au vu de ce qui précède, Monsieur M. démontre à suffisance de droit qu'il vit effectivement seul dans un studio privatif situé au rez de chaussée comprenant également une autre chambre locative louée individuellement et distinctement par Monsieur P.

C'est donc à juste titre qu'il a perçu des allocations de chômage au taux isolé depuis le 15.03.2014.

La décision C29 du 16.10.2017 doit dès lors être annulée dans toutes ses dispositions si bien que la décision de récupération C31 n'a plus aucun objet.

Le Tribunal juge dès lors que le recours de Monsieur M. est recevable et fondé.

V.B.3. Quant aux dépens

18.

Monsieur M. étant assisté et représenté par un avocat, l'ONEm doit être condamné à supporter l'indemnité de procédure (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire) liquidée par le conseil de Monsieur MAARU à la somme de 131,18 EUR.

Par ailleurs, l'article 4 § 2 alinéa 2, 3° de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dispose qu'aucune contribution n'est perçue dans le chef de la partie de demanderesse si elle introduit une demande visée aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582 1° et 2° du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

En application de l'article 4 § 2 al. 3 de cette même loi, il appartient au Tribunal de liquider le montant de la contribution au Fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens (Tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^{ème} Chambre, 11 janvier 2018, RG : 17/2338/A). En l'espèce, la présente cause relève de l'exemption prévue à l'article 4 § 2 al. 2, 3° de la loi du 19 mars 2017 si bien qu'il y a lieu de dire pour droit que le montant de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est équivalent à zéro.

V.B.4. Quant à l'exécution provisoire

19.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, le Tribunal autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.

VI. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire.

Après avoir entendu Madame Laurence Duquesne, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement.

Déclare le recours recevable et fondé.

En conséquence,

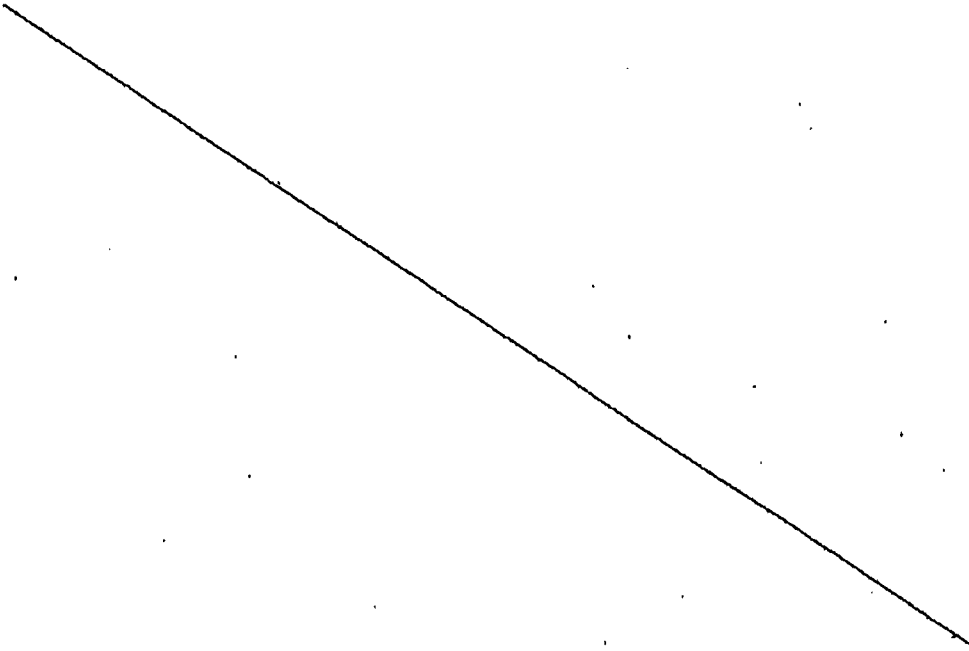
Annule la décision prise par l'ONEm le 16.10.2017 en toutes ses dispositions.

Dit pour droit que Monsieur M. ouvrant bien le droit aux allocations de chômage au taux isolé à compter du 15.03.2014.

Conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'ONEm aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 131,18 EUR.

Dit pour droit que la contribution forfaitaire au Fonds budgétaire de deuxième ligne est équivalente à zéro.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.



Ainsi jugé par la 17ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Olivier MORENO,
Fernand de DONNEA,
Manuel GONZALEZ-BIRLENBACH,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 23/05/2018 à laquelle était présent :

Olivier MORENO, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

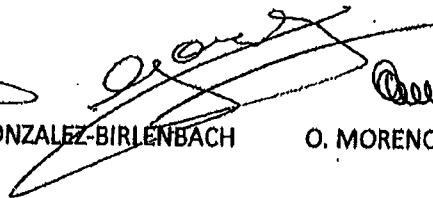
Le Juge,



A-C. GEERS



F. de DONNEA & M. GONZALEZ-BIRLENBACH



O. MORENO